

ARRÊTÉ N° 2023_153

FIXANT LE TARIF HORAIRE DE L'ALLOCATION DÉPARTEMENTALE PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE À DOMICILE POUR LES SERVICES D'AIDE À DOMICILE PRESTATAIRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment l'article R. 232-9 relatif à la valorisation des heures d'aide à domicile au titre des plans d'aide pour l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021_271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le tarif horaire de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie à domicile est revalorisé au 1^{er} avril 2023, au titre des interventions par un service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire, selon le barème suivant :

- Semaine 23 € (vingt-trois euros),
- Dimanche et jours fériés 26,45 € (vingt-six euros et quarante-cinq centimes).



ARTICLE 2. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 3. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le